



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE BADEN**

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,  
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,  
Vu le Code civil, et notamment ses articles 78 et suivants,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,  
Vu le Code pénal, et notamment les articles 225-17 et 225-18,  
Vu la délibération n°120/2012, en date du 5 novembre 2012, transmise en préfecture du Morbihan le 7 novembre 2012,

Considérant la nécessité de réglementer les opérations funéraires dans l'enceinte du cimetière communal,

### **ARRÊTE**

Le règlement intérieur du cimetière de la Commune de Baden est établi comme suit,

### **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 - Désignation du cimetière**

Le cimetière communal se situe rue du Douaro à Baden.

#### **Article 2 - Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, ou une sépulture collective, située dans le cimetière communal de Baden, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux ressortissants Français établis hors de France, dès lors qu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la Commune,
- aux personnes originaires de Baden, quel que soit leur lieu de résidence.

### **Article 3 - Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de sept ans,
- les concessions en pleine terre, en caveaux, en columbariums ou en cavurnes pour fondation de sépulture privée.

Les emplacements réservés aux sépultures, au dépôt d'urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation, seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

### **Article 4 - Organisation du cimetière**

Un plan est affiché à l'entrée principale du cimetière.

Un registre est tenu par les services municipaux mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, la date du décès, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

### **Article 5 - Choix des emplacements**

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de la Commune, en fonction des besoins, des emplacements libres, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en unité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

### **Article 6 - Horaires d'ouverture du cimetière**

Horaires d'ouverture au public du cimetière, du lundi au dimanche :

- l'été de 9h00 à 20h00,
- l'hiver de 9h00 à 19h00.

### **Article 7 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, fumer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront éconduites.

À l'intérieur du cimetière et aux abords, nul ne pourra faire une offre de service ou remise de carte ou d'adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

#### **Article 8 - Vol et dégradations au préjudice des familles**

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient au préjudice des familles.

#### **Article 9 - Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, motocyclettes, bicyclettes, ...) est rigoureusement interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'au pas. La Commune pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures admises dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

## TITRE II - RÈGLES RELATIVES AUX ESPACES NON CONCÉDÉS

### Article 10- Inhumation en terrain commun

Les inhumations à titre gratuit ont lieu dans un emplacement individuel, déterminé par la Commune et mis à disposition pour une durée de sept ans.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées dont la localisation sera définie par les services municipaux, pendant une période déterminée par arrêté municipal ou préfectoral.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible, ou ayant subi des soins de conservation est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Ces terrains ne pourront faire l'objet d'une acquisition de concession au même emplacement. À l'expiration d'un délai de sept ans, la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

Notification sera faite au préalable par les soins de la Commune auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et à l'entrée principale du cimetière.

Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur la sépulture devront être enlevés par des ayants-droits dans un délai de trente jours après la publication dudit arrêté. À l'expiration de ce délai, la Commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, selon la réglementation en vigueur.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels, ainsi que les biens de valeur, provenant des emplacements repris par la Commune seront réunis dans un reliquaire scellé par le policier municipal. Les débris de cercueil seront incinérés. Les noms des personnes exhumées de la concession reprise seront consignés dans un registre à disposition en Mairie, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumées. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés ; les cendres seront alors dispersées au jardin du souvenir.

### Article 11 - Inhumation en caveaux provisoires

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière peuvent recevoir temporairement, pendant une durée maximale d'un mois les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, ou qui doivent être transportés hors de la Commune.

Le dépôt du corps dans les dépositaires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille, ou toute autre personne ayant qualité à cet effet, après autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans ces caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées la législation.

Il est permis :

- de poser une plaque mentionnant les noms, prénoms et âge de la personne décédée,
- d'apposer des signes funéraires ou des emblèmes religieux,
- d'y placer des fleurs ou des plantes en pots dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par l'administration municipale.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais de la famille dans les terrains qui seraient destinés, ou à défaut, dans le terrain communal.

L'enlèvement des corps déposés dans les dépositoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Pour tout corps dont le dépôt aura été autorisé dans les caveaux provisoires, il est tenu à l'accueil de la Mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de ces corps. La durée maximale de dépôt dans les dépositoires peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

### **TITRE III - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 12 - Autorisation préalable**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code pénal.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'État civil, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'État civil.

#### **Article 13 - Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

À l'entrée du convoi, le policier municipal exigera le permis d'inhumer et l'autorisation de transports du corps.

#### **Article 14 - Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### **Article 15 - Espace entre les sépultures**

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins sur les côtés, ainsi qu'à la tête et aux pieds.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable, l'alignement ait été donné par le policier municipal.

#### **Article 16 - Dimension des emplacements pour les personnes adultes**

Un terrain de deux mètres de longueur et d'un mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses sont ouvertes sur ces dimensions. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour :

- un corps : de 1,50 mètre au-dessous du sol environnant,
- deux corps : de 2 mètres de profondeur,
- trois corps : de 2,50 mètres de profondeur.

Ces différentes profondeurs comprennent l'épaisseur d'un mètre de terre, bien foulée, afin de recouvrir le dernier cercueil.

#### **Article 17 - Dimension des emplacements pour les enfants**

Un terrain d'un mètre de longueur et de 0,50 mètre de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de cinq ans. Les enfants de plus de cinq ans sont considérés comme des adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

### **TITRE IV - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 18 - Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la Commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la Commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

## **Article 19 - Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant-droit direct,
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées, en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible pour ce type de concession d'exclure un ayant-droit direct.

Les concessions de terrain, dans le columbarium ou des cavurnes sont acquises pour des durées de 15 ans (quinze) ou 30 ans (trente). Aucune concession ne peut-être concédée d'avance.

Pour les inhumations, la superficie du terrain accordé est de 3,36 m<sup>2</sup> par emplacement (2,40 mètres de longueur ; 1,40 mètre de largeur).

## **Article 20 - Droits et obligations du concessionnaire**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement la jouissance et l'usage avec affectation spéciale et nominative.

Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants et ses alliés. Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes désignées n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Une concession ne peut être utilisée à d'autres fins que l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement. En particulier lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans les meilleurs délais et à y faire transférer le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les caveaux provisoires.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. L'utilisation de produits ou substances polluantes ou toxiques nuisibles à l'environnement est interdit.

L'eau prélevée dans le cimetière sera exclusivement destinée à l'arrosage des plantes et au nettoyage des monuments. Les déchets devront être triés et déposés dans les locaux réservés à cet effet.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, la Commune poursuivra les contrevenants.

En cas de péril, la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

## **Article 21- Transmission des concessions**

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. À défaut, de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

En cas d'indivision, chacune des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres. En revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

## **Article 22- Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la Commune à expiration, y compris si la concession fait l'objet d'une transmission.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à expiration de ce délai, la concession fait retour à la Commune qui peut procéder aussitôt à la signature d'un autre contrat.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date d'expiration de la concession.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les sept ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation, de salubrité publique et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés. Lorsque le refus de renouvellement est lié à l'amélioration du cimetière, un emplacement de substitution sera désigné ; les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

## **Article 23 - Conversion**

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, au tarif en vigueur au moment de l'opération. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

En cas de transfert, les restes mortels pouvant se trouver dans la concession convertie devront être exhumés et transférés dans la nouvelle concession, aux frais du concessionnaire.

## **Article 24 - Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale,
- le terrain, caveau ou alvéole devra être restitué libre de tout corps,
- le terrain ou caveau devra être restitué libre de tout monument.

La rétrocession ne donne lieu à aucun remboursement par la Commune.

## **TITRE V - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

### **Article 25 - Construction**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à autorisation de travaux. L'alignement fourni par le policier municipal devra impérativement être respecté.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire, par décision du Maire, afin de le rendre apte à la fonction de cimetière.

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une stèle, soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 centimètres par rapport au niveau du sol.

Les pierres tombales et les stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité, dont la pierre dure, le marbre, le granit ou les matériaux inaltérables et éventuellement le béton moulé.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. Pour des raisons de sécurité, la semelle ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les concessionnaires devront soumettre à la Commune leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Si des opérations de pompage sont nécessaires pour permettre l'inhumation, le recours à une citerne étanche sera obligatoire pour éviter tout déversement dans les allées. En aucun cas les inhumations ne pourront avoir lieu dans un caveau rempli d'eau.

## **TITRE VI - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **Article 26 - Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cavurnes, les gravures,...

Les entrepreneurs intervenant dans le cimetière doivent :

- déposer en Mairie, au moins 24 heures à l'avance, une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit, précisant :
  - la concession concernée,
  - le nom, la raison sociale et les coordonnées de l'entreprise chargée des travaux,
  - la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux,
  - la nature et les dimensions de l'ouvrage,
  - la date et l'heure d'intervention,

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne qui demande les travaux.

- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement auprès de la Mairie,
- retirer en Mairie, 3 place Weilheim, la clef permettant l'accès au cimetière,
- après exécution des travaux, déposer en Mairie la clef d'accès au cimetière.

La durée des travaux sera limitée à cinq jours, à compter du début des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par la Commune. Si les travaux doivent être réalisés sur une période de plusieurs jours, ou à l'occasion de toute interruption de travaux, l'emplacement doit être impérativement recouvert de sorte que la fosse ne soit pas visible et que la sécurité du public soit assurée.

Les autorisations de travaux données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, sont consignées dans un registre.

### **Article 27 - Travaux obligatoires**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- pose d'une semelle,
- construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### **Article 28 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

Les urnes posées sur les pierres tombales devront obligatoirement être scellées afin d'éviter les vols.

## **Article 29 - Période des travaux**

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- pendant les inhumations,
- les samedis après 15 heures,
- les dimanches et jours fériés,
- au moment des fêtes de la Toussaint (cinq jours francs précédent le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant),
- à l'occasion d'autres manifestations dont la nature, la date et la durée seront fixées par la Commune.

## **Article 30 - Déroulement des travaux**

La Commune ne peut être tenue responsable de l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la Commune.

L'entrepreneur la remettra aux services municipaux qui :

- décideront si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés,
- mentionneront sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition conformément aux règles de droit commun.

Les concessionnaires ou constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le policier municipal, même après à l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas l'alignement, le nivellement, la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante, avec perception des éventuelles pénalités de retard.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

À l'occasion de travaux ou d'exhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le policier municipal. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement, outils et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, entre les sépultures, dans les allées ou sur les espaces verts. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la Commune.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes,...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles,...). Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

### **Article 31 - Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms et prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la Commune. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction, aux frais du concessionnaire.

### **Article 32 - Étagères**

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de support aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de la Commune, pour l'implantation et les dimensions des étagères.

### **Article 33 - Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté,...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

### **Article 34 - Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

### **Article 35 - Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (levier, cric, palan,...) ne devront jamais prendre leur appui sur le revêtement des allées ou les bordures.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer une détérioration.

### **Article 36 - Achèvement des travaux**

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois,...) bien foulée et damée. Tout le matériel et les matériaux ayant servi à l'occasion des travaux seront immédiatement enlevés par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Les gravats et résidus de fouille devront également être évacués.

La remise en état des parties communales qui serait éventuellement rendue nécessaire, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les entreprises aviseront le policier municipal de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Un état des lieux contradictoire sera effectué avec le policier municipal.

## **TITRE VII - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 37 - Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps n'est autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre Commune. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (ex. : attestation du cimetière d'une autre Commune).

### **Article 38 - Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et notamment en présence du policier municipal.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre Commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée par la Mairie et devant être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la Commune en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

### **Article 39 - Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfections,...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire qui sera alors scellé par le policier municipal, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

### **Article 40 - Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre cimetière devra être effectué par un transporteur agréé. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

### **Article 41 - Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de sept ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à sept ans depuis le décès se soit écoulé. La sépulture sera refermée pour une période minimale de sept ans.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

#### **Article 42 - Réunion de corps**

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que sept ans après la dernière inhumation de ces corps, et à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **Article 43 - Réduction de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de sept ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droit (livret de famille par exemple).

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **Article 44 - Redevances relatives aux opérations d'exhumations et de réinhumations**

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du Conseil municipal. Ces opérations, qui requièrent la présence du policier municipal, ouvrent droit, au bénéfice de ce dernier, à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil municipal.

#### **Article 45 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel communal devra se conformer aux instructions qui leur seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## TITRE VIII - RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS ET AU JARDIN CINÉRAIRE

### Article 46 - Les columbariums

Les columbariums sont divisés en alvéoles destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Ces alvéoles ne peuvent pas être attribuées à l'avance ; elles sont concédées aux familles préalablement au dépôt de l'urne.

La plaque de granit fermant l'alvéole est fournie par la Commune. L'ouverture et la fermeture de l'alvéole est assurée par le policier municipal.

Les familles s'adressent au marbrier de leur choix pour la gravure de la plaque.

Le dépôt des urnes est assuré par le concessionnaire ou une entreprise habilitée, sous le contrôle du policier municipal.

Les dimensions intérieures des alvéoles des columbariums sont les suivantes :

- columbarium en secteur pavé
  - hauteur : 43 cm,
  - largeur : 42 cm,
  - profondeur : 43,50 cm.
- meuble columbarium
  - hauteur : 30 cm,
  - largeur : 35 cm,
  - profondeur : 19,50 cm.
- columbarium en secteur enrobé
  - hauteur : 41 cm,
  - largeur : 41 cm,
  - profondeur : 45 cm.

Les alvéoles des columbariums sont fermées par des plaques scellées en granit. Le nom de la personne décédée sera gravé sur la plaque dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les plaques qui ferment les alvéoles des columbariums ont les dimensions suivantes :

- columbarium en secteur pavé
  - hauteur : 49 cm,
  - largeur : 49 cm,
  - épaisseur : 2 cm.
- meuble columbarium
  - hauteur : 35 cm,
  - largeur : 43 cm,
  - profondeur : 3 cm.
- columbarium en secteur enrobé
  - longueur : 50 cm,
  - largeur : 50 cm,
  - épaisseur : 2 cm.

À l'exception d'une photographie du défunt, il est strictement interdit de sceller des objets sur les plaques. Les éventuelles plantes devront être déposées sous l'alvéole concédée.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession, par les services municipaux.

Un registre propre aux columbariums est tenu en Mairie.

Toutes les dispositions des Titres I, IV, X et XI du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions de columbariums.

#### **Article 47 - Le jardin cinéraire (cavernes)**

Le jardin cinéraire est composé de cavernes (urnes dans le sol), exclusivement destinées au dépôt d'urnes cinéraires. Ces cavernes ne peuvent pas être attribuées à l'avance ; elles sont concédées aux familles préalablement au dépôt de l'urne.

La dalle de fermeture de la caverne, en béton blanc, et la plaque de granit sont fournies par la Commune. L'ouverture et la fermeture de la caverne est assurée par le policier municipal. Les familles s'adressent au marbrier de leur choix pour la gravure de la plaque et son collage sur la dalle de fermeture en béton blanc.

Le dépôt des urnes est assuré par le concessionnaire ou une entreprise habilitée, sous le contrôle du policier municipal.

Les dimensions intérieures des cavernes sont les suivantes :

- longueur : 50 cm,
- largeur : 50 cm,
- profondeur : 36 cm.

Les cavernes sont fermées par des plaques en béton blanc. Le nom de la personne décédée sera gravé sur la plaque de granit dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les plaques qui ferment les cavernes ont les dimensions suivantes :

- longueur : 50 cm,
- largeur : 50 cm,
- épaisseur : 2 cm.

À l'exception d'une photographie du défunt, il est strictement interdit de sceller des objets sur les plaques. Aucun monument funéraire ne pourra être installé sur les plaques. Les plantations en pleine terre en périphérie des cavernes sont interdites.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai d'un an et un jour, après le délai légal de deux ans après la date d'expiration de la concession, par les services municipaux.

Un registre propre aux cavernes est tenu en Mairie.

Toutes les dispositions des Titres I, IV, X et XI du présent règlement intérieur s'appliquent au jardin cinéraire.

## TITRE IX - RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE DE DISPERSION

### Article 48 - Espace de dispersion (jardin du souvenir)

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Un registre portant l'identification de ces personnes est mis à disposition en Mairie.

Les cendres sont dispersées sous le contrôle du policier municipal.

L'aménagement, ainsi que l'entretien du jardin du souvenir et de ses abords, est à la charge de la Commune.

Toute personnalisation du jardin du souvenir est interdite. Aucune plaque ou objet de recueillement ne pourra être installé.

Toutes les dispositions des Titres I, X et XI du présent règlement intérieur s'appliquent à l'espace de dispersion.

## TITRE X - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

### Article 49 - Organisation

Les agents communaux sont responsables :

- de la police générale des opérations funéraires et de la gestion du cimetière en application de la législation en cours,
- de la détermination des emplacements,
- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- de la perception des droits d'inhumation,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- du suivi des tarifs des concessions,
- de l'entretien du cimetière et des aménagements,
- du contrôle et de la surveillance des travaux exécutés par et pour le compte des particuliers.

### Article 50 - Entretien

Les services techniques municipaux seront responsables de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière, et de la remise en état de certaines concessions, dont :

- celles des civils morts pour la France,
- celles qui restent dépourvues de monument un an après l'inhumation : la Commune se réserve le droit de matérialiser ces concessions par une dalle béton. Une plaque identifiant la sépulture sera posée.

## TITRE XI - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT ET POURSUITES

### Article 51 - Police

La police municipale doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant le règlement du cimetière, et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la tranquillité, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

### Article 52 - Poursuites

Toute infraction au présent règlement, constatée par un agent municipal, sera signalée à l'autorité compétente qui prendra les dispositions qu'elle jugera utiles au regard des faits.

### Article 53 - Tarifs

Les tarifs des concessions, fixés par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés en Mairie, et affichés à l'entrée du cimetière.

### Article 54 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur dès son affichage au cimetière. Il sera opposable pour toute modification ou renouvellement de concession existante.

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil municipal.

Madame la Directrice générale des services, les agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites dont les extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Fait à Baden, le 7 novembre 2012

Le Maire,  
Maurice NICOLAZIC



# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>1</b>
Article 1 - Désignation du cimetière	1
Article 2 - Droit à inhumation	1
Article 3 - Affectation des terrains	2
Article 4 - Organisation du cimetière	2
Article 5 - Choix des emplacements	2
Article 6 - Horaires d'ouverture du cimetière	2
Article 7 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal	2
Article 8 - Vol et dégradations au préjudice des familles	3
Article 9 - Circulation de véhicule	3
<b>TITRE II - RÈGLES RELATIVES AUX ESPACES NON CONCÉDÉS</b>	<b>4</b>
Article 10- Inhumation en terrain commun	4
Article 11 - Inhumation en caveaux provisoires	4
<b>TITRE III - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS</b>	<b>5</b>
Article 12 - Autorisation préalable	5
Article 13 - Opérations préalables aux inhumations	5
Article 14 - Inhumation en pleine terre	6
Article 15 - Espace entre les sépultures	6
Article 16 - Dimension des emplacements pour les personnes adultes	6
Article 17 - Dimension des emplacements pour les enfants	6
<b>TITRE IV - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS</b>	<b>6</b>
Article 18 - Acquisition des concessions	6
Article 19 - Types de concessions	7
Article 20 - Droits et obligations du concessionnaire	7
Article 21- Transmission des concessions	8
Article 22- Renouvellement des concessions	8
Article 23 - Conversion	8
Article 24 - Rétrocession	9
<b>TITRE V - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS</b>	<b>9</b>
Article 25 - Construction	9
<b>TITRE VI - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX</b>	<b>9</b>
Article 26 - Opérations soumises à une autorisation de travaux	9
Article 27 - Travaux obligatoires	10
Article 28 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale	10

Article 29 - Période des travaux _____	11
Article 30 - Déroulement des travaux _____	11
Article 31 - Inscriptions _____	12
Article 32 - Étagères _____	12
Article 33 - Constructions gênantes _____	12
Article 34 - Dalles de propreté _____	12
Article 35 - Outils de levage _____	13
Article 36 - Achèvement des travaux _____	13
<b>TITRE VII - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS _____</b>	<b>13</b>
Article 37 - Demande d'exhumation _____	13
Article 38 - Exécution des opérations d'exhumation _____	14
Article 39 - Mesures d'hygiène _____	14
Article 40 - Transport des corps exhumés _____	14
Article 41 - Ouverture des cercueils _____	14
Article 42 - Réunion de corps _____	15
Article 43 - Réduction de corps _____	15
Article 44 - Redevances relatives aux opérations d'exhumations et de réinhumations _____	15
Article 45 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires _____	15
<b>TITRE VIII - RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS ET AU JARDIN CINÉRAIRE _____</b>	<b>16</b>
Article 46 - Les columbariums _____	16
Article 47 - Le jardin cinéraire (cavernes) _____	17
<b>TITRE IX - RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE DE DISPERSION _____</b>	<b>18</b>
Article 48 - Espace de dispersion (jardin du souvenir) _____	18
<b>TITRE X - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE _____</b>	<b>18</b>
Article 49 - Organisation _____	18
Article 50 - Entretien _____	18
<b>TITRE XI - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT ET POURSUITES _____</b>	<b>19</b>
Article 51 - Police _____	19
Article 52 - Poursuites _____	19
Article 53 - Tarifs _____	19
Article 54 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur _____	19

